

L'ACCOMMODEMENT : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

GUIDE À L'INTENTION DU PERSONNEL ET DES PERSONNES
ÉTUDIANTES

L'ACCOMMODEMENT : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

SOMMAIRE

1. À PROPOS DE CE GUIDE
2. L'OBLIGATION LÉGALE D'ACCOMMODER
3. L'ACCOMMODEMENT
4. LES MESURES D'ADAPTATION
 - a. Est-ce qu'une mesure d'adaptation constitue un avantage ?
 - b. Comment évaluer si une mesure d'adaptation va à l'encontre de l'objectif du cours ou de l'évaluation ?
5. LA MISE EN PLACE DE MESURES D'ADAPTATION
6. LA CONCEPTION UNIVERSELLE DE L'APPRENTISSAGE
7. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN
8. LE PROCESSUS EN CAS D'INSATISFACTION
9. EN GUISE DE CONCLUSION
10. LES RESSOURCES UTILES
11. LES RÉFÉRENCES

1. À PROPOS DE CE GUIDE

Plusieurs personnes s'interrogent sur les mesures d'adaptation possibles à l'Université de Moncton. Ce guide vise à clarifier certains aspects du processus d'accommodement, tout en permettant une meilleure compréhension de ce qu'est une mesure d'adaptation raisonnable et équitable en milieu universitaire.

Afin de favoriser une meilleure collaboration pour la mise en place des mesures d'adaptation, nous préciserons les rôles et les responsabilités des personnes concernées dans le processus d'accommodement :

- La personne étudiante demandant des accommodements
- Le corps professoral et enseignant
- L'équipe du Centre d'accommodement

2. L'OBLIGATION LÉGALE D'ACCOMMODER

Tous les établissements scolaires et postsecondaires ont l'obligation d'offrir un accommodement raisonnable aux personnes ayant besoin de services particuliers ou de mesures d'adaptation découlant d'un diagnostic d'incapacité confirmé.

Selon le Guide fédéral de référence sur l'incapacité (2013), l'incapacité au Canada réfère aux limitations fonctionnelles de la capacité d'une personne à accomplir ses activités régulières. Elle est considérée comme un défi lié à la santé et peut survenir à n'importe quel moment au cours de la vie d'une personne.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a émis une Ligne directrice sur l'accommodement des personnes étudiantes ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire, premièrement publiée en août 2014, puis mise à jour en mai 2017. Elle indique que :

« Compte tenu du fait que les établissements d'enseignement postsecondaires fournissent des services au public en vertu de l'article 6 de la Loi sur les droits de la personne, ils ont une obligation légale d'offrir des accommodements aux étudiants ayant une incapacité dans toute la mesure où ils peuvent le faire sans subir de contrainte excessive. »

(Commission, 2017, p. 3).

En 2008, l'Université de Moncton a adopté une politique qui stipule que :

« L'Université de Moncton veut assurer un traitement juste et équitable aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité et s'engage à leur offrir des mesures d'adaptation. Elle vise ainsi à faciliter l'accès à son environnement et à offrir aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité tout service de soutien dans la mesure où elle peut le faire sans en subir une contrainte excessive »

(Politique relative aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité, 2008, révisée en 2017).

Par la suite, un service a été mis en place afin de faciliter le processus d'accommodement, incluant l'aspect logistique relié à l'application de certaines mesures d'adaptation nécessaires lors de la passation d'évaluations.

3. L'ACCOMMODEMENT

L'accommodement est le fait d'offrir des moyens pour pallier la déficience fonctionnelle d'une personne, tout en assurant un accès juste et équitable aux ressources. Selon la Commission des droits de la personne :

« L'accommodement à l'endroit des étudiants ayant une incapacité consiste à apporter des ajustements au milieu éducatif ou à offrir d'autres arrangements pour éliminer tout effet discriminatoire que les étudiants subiraient autrement à cause de leur incapacité »

(Commission, 2017, p. 5).

« Les commissions d'enquête sur les droits de la personne et les tribunaux ont constamment déclaré que le caractère raisonnable est un facteur à considérer dans l'examen des demandes d'accommodement. Les personnes qui demandent des mesures d'adaptation ont droit à un accommodement raisonnable dans toute la mesure où le fournisseur peut le faire sans subir de contraintes excessives ; elles n'ont pas nécessairement droit à une solution parfaite ou à celle qu'elles désirent »

(Commission, 2017, p. 5-6).

L'objectif de l'accommodement est donc de permettre à la personne étudiante de démontrer sa capacité à maîtriser le contenu et les compétences requises pour réussir ses cours sans désavantage relié à son incapacité.

4. LES MESURES D'ADAPTATION

Une mesure d'adaptation signifie que l'on modifie la procédure habituelle en vue de permettre une chance équitable à la personne ayant besoin d'accommodements relative aux autres personnes étudiantes de poursuivre des études universitaires. **La mise en place d'une mesure d'adaptation :**

- Ne modifie aucunement les normes académiques, les objectifs d'apprentissage du programme d'études ou les normes de la profession ;
- Ne décharge pas la personne étudiante de sa responsabilité à développer les habiletés et connaissances essentielles attendues de toute la population étudiante ;
- Ne doit pas engendrer une contrainte excessive pour l'établissement ;
- Ne donne pas droit à une solution parfaite, mais plutôt à un accommodement raisonnable.

A) Est-ce qu'une mesure d'adaptation constitue un avantage ?

Les accommodements visent à offrir une chance équitable de réussir en éliminant les effets discriminatoires liés à une incapacité. C'est pourquoi certaines mesures d'adaptation peuvent être nécessaires, même si elles peuvent parfois sembler avantageuses. L'avantage potentiel d'un accommodement doit être mesuré en tenant compte du désavantage causé par les limitations fonctionnelles de la personne étudiante. L'évaluation d'une mesure d'adaptation doit donc se faire au cas par cas.

Par exemple, un logiciel d'aide à la rédaction peut parfois être une mesure d'adaptation applicable lors d'une évaluation sous forme de production écrite dans le cadre des cours de langue obligatoires. Selon le diagnostic et les limitations fonctionnelles de la personne étudiante, ce soutien technologique peut être nécessaire pour assurer une chance équitable de réussite dans ces cours, incontournables à l'obtention d'un diplôme à l'Université de Moncton. Ceci ne fournirait donc pas un avantage, mais bien un accommodement raisonnable compte tenu des défis de cette personne étudiante.

B) Comment évaluer si une mesure d'adaptation va à l'encontre de l'objectif du cours ou de l'évaluation ?

Une mesure d'adaptation peut être refusée si elle va à l'encontre de l'objectif du cours ou de l'évaluation. Dans un tel cas, une mesure alternative et raisonnable doit être proposée. Ceci peut nécessiter une discussion entre les personnes concernées pour assurer un accommodement raisonnable et équitable.

Pour déterminer si une mesure d'adaptation va à l'encontre de l'objectif du cours, il faut distinguer les compétences transversales des compétences relevant de la discipline (Philon, Bourassa et Lanaris, 2016). Tandis que les compétences disciplinaires visent l'appropriation des savoirs propres à une discipline passant souvent, mais pas nécessairement, par des manières précises et nécessaires de démontrer ses connaissances ou d'exécuter une tâche, les compétences transversales sont généralement définies comme des savoir-faire et des savoir-être (ex : la capacité à analyser, à raisonner logiquement et à communiquer efficacement) qui doivent être mobilisés pour assurer la maîtrise des savoirs disciplinaires. Il convient donc de se poser les questions suivantes :

- Qu'essayons-nous d'évaluer spécifiquement ?
- Y a-t-il plusieurs moyens d'y arriver ?

Voici quelques questions à se poser lors de l'élaboration d'une tâche d'évaluation (Roberts, 2013, p. 52) :

- Qu'évalue-t-on (quels savoirs, quelles compétences disciplinaires) exactement par cette tâche ?
- Est-ce que la nature de cette tâche permet d'évaluer ces savoirs et compétences ?
- Si oui, est-ce que la nature de la tâche exige une seule façon de l'exécuter ?
- Le cas échéant, pourquoi ?

Par exemple :

« *Est-ce que démontrer la capacité à effectuer un examen dans le temps prescrit constitue une compétence transversale requise par tel programme ?* » (Philion, Bourassa et Lanaris, 2016).

« *Est-ce que le savoir écrire sans fautes et sans le support d'un logiciel de correction de texte constitue une compétence disciplinaire essentielle ?* » (Philion, Bourassa et Lanaris, 2016).

Bien que la responsabilité de déterminer les savoirs et compétences qui sont essentiels à la réussite d'un cours revient au corps professoral et au personnel enseignant qui en sont titulaires, cette réflexion mérite d'être effectuée au sein de chaque programme et au besoin, avec la collaboration du personnel conseiller du Centre d'accommodement.

5. LA MISE EN PLACE DE MESURES D'ADAPTATION

En étroite collaboration avec le corps professoral et enseignant, le Centre d'accommodement veille à la mise en place des mesures équitables et raisonnables pour faciliter l'accessibilité aux études universitaires et le soutien des personnes étudiantes ayant une incapacité.

Pour ce faire, un rapport récent et détaillé d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qualifié confirmant la présence d'un diagnostic et expliquant clairement les limitations fonctionnelles de la personne étudiante est nécessaire pour la mise en place d'accommodement à l'Université de Moncton.

Les informations fournies sont utilisées par le Centre d'accommodement pour déterminer les mesures d'adaptation possibles dans le contexte universitaire. Le Centre d'accommodement se réserve le droit de suggérer d'autres mesures d'adaptation raisonnables si les recommandations ne sont pas réalisables dans le contexte universitaire, entraînent des contraintes excessives, touchent à l'intégrité académique ou ne répondent pas spécifiquement aux limitations physiques ou fonctionnelles de la personne étudiante.

Les mesures d'adaptation à mettre en place durant le cours et aux évaluations

Le plan d'accommodement individualisé, contenant les mesures d'adaptation de la personne étudiante est envoyé au corps professoral et enseignant par la conseillère ou le conseiller du Centre d'accommodement au début de chaque session. Certaines mesures d'adaptation proposées peuvent s'avérer semblables d'un plan à un autre puisqu'elles permettent de répondre à plusieurs défis. Il est aussi possible que certaines mesures d'adaptation ne soient pas nécessaires ou applicables selon les modalités de l'évaluation ou les besoins particuliers de la personne étudiante.

Des mesures d'adaptation dans le cadre d'un stage

Lorsque nécessaire, un plan d'accommodement distinct sera établi et acheminé à la personne responsable dès que possible. Une évaluation de la faisabilité des mesures d'adaptation proposées en milieu de stage doit alors être effectuée en collaboration avec les personnes concernées, afin de déterminer si certaines alternatives peuvent être possibles.

6. LA CONCEPTION UNIVERSELLE DE L'APPRENTISSAGE

Pour faciliter le processus d'accommodement, il est possible d'appliquer le principe de la conception universelle de l'apprentissage (CUA), communément appelé l'accommodement universel. Cette pédagogie inclusive a pour but de créer un environnement apte à la création d'objectifs, de méthodes d'évaluation et de matériel éducatif qui fonctionnent pour tous les individus, sans nécessiter d'adaptation ou de conception particulière, et ce, quelles que soient la situation ou l'incapacité de la personne étudiante. Selon la Commission des droits de la personne :

Privilegié en contexte universitaire, ce modèle soutient qu'il est possible de concevoir des modalités d'enseignement-apprentissage considérant l'hétérogénéité des apprenants. Ces pratiques universelles « favorisent non seulement un environnement éducatif inclusif, mais également un processus d'accommodement harmonieux tant pour les fournisseurs de service d'éducation que les étudiants »

(Commission, 2017, p. 11).

Un bon exemple d'un accommodement universel est l'ajout de temps additionnel lors d'une évaluation minutée, ce qui permet de répondre à une panoplie de besoins en éliminant la contrainte de temps.

Par exemple :

- Offrir à toute la classe une durée de 3 heures pour un examen devant normalement être complété dans un délai de 2 heures.

7. LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CONCERNÉES

La mise en place de mesures d'adaptation nécessite une bonne collaboration entre les parties :

La personne étudiante qui demande des accommodements	▪ S'inscrit au Centre d'accommodement en fournissant la documentation nécessaire ; ▪ Rencontre le personnel conseiller afin de discuter de ses besoins et d'établir un plan d'accommodement individualisé ; ▪ Communique avec son personnel conseiller à chaque session afin de poursuivre la mise en place de ses mesures d'adaptation et discuter des préoccupations en lien avec ses accommodements. La personne étudiante qui demande des accommodements pour ses évaluations minutées en présentiel : ▪ Soumet sa demande pour la passation de ses évaluations à chaque session, selon les délais prescrits ; ▪ Respecte les règlements pour la passation des examens au Centre d'accommodement.
Le Centre d'accommodement	La conseillère ou le conseiller en intégration : ▪ Évalue l'admissibilité de la documentation fournie pour les demandes d'accommodement ; ▪ Rencontre la personne étudiante pour une évaluation de ses besoins et la mise en place de ses accommodements ; ▪ Détermine les mesures d'adaptation raisonnables à mettre en place selon les limitations fonctionnelles ; ▪ Achemine le plan d'accommodement individualisé aux personnes concernées au début de session ; ▪ Offre des consultations individuelles pour accompagner la personne étudiante durant son parcours universitaire et pour la guider vers les ressources appropriées (services et/ou bourses). L'équipe responsable de l'administration des évaluations : ▪ Informe les parties concernées des démarches à suivre pour la passation des évaluations ; ▪ Traite les demandes de passation des évaluations minutées en présentiel avec des mesures d'adaptation ; ▪ Organise et administre les évaluations minutées en présentiel avec mesures d'adaptation en respectant les modalités prescrites par le corps professoral et enseignant ; ▪ Fournit l'espace, le matériel adapté et la surveillance pour les évaluations dans ses salles. ▪ Offre la formation obligatoire à son personnel surveillant.
Le corps professoral et enseignant	▪ Consulte les documents transférés par le personnel conseiller afin de connaître les mesures d'adaptation à appliquer ; ▪ Communique et redirige toute préoccupation au personnel du Centre d'accommodement ; ▪ Remplit le formulaire <i>Modalités des évaluations</i> à chaque session en respectant les délais prescrits ; ▪ Reste accessible pour répondre aux questions du Centre d'accommodement lors des évaluations ; ▪ Met en place des accommodements applicables lors des évaluations minutées offertes à distance ; ▪ Communique les modalités et directives de l'évaluation en respectant les consignes et délais prescrits dans le processus d'accommodement.
La faculté ou le département	▪ Informe et accompagne le corps professoral et enseignant dans le processus d'accommodement ; ▪ Soutient le corps professoral et enseignant en cas de situations problématiques nécessitant une intervention de leur part.

8. LE PROCESSUS EN CAS D'INSATISFACTION

Selon la Politique relative aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité de l'Université de Moncton (2008, révisée en 2017), la personne étudiante qui estime avoir été lésée dans ses droits se rapportant à cette politique peut avoir recours à la procédure ci-dessous :

D'un point de vue académique	▪ La personne étudiante en discute avec le corps professoral et personnel enseignant responsable du cours et avec sa conseillère ou son conseiller en intégration, dans les dix jours ouvrables suivant le traitement en cause ; ▪ Le corps professoral et personnel enseignant doit communiquer par écrit sa décision motivée à la personne étudiante et à la conseillère ou le conseiller en intégration ; ▪ En cas d'insatisfaction ou à défaut d'une réponse dans un délai raisonnable, la personne étudiante peut, dans les dix jours ouvrables suivant la décision du corps professoral et personnel enseignant, faire part de son cas la doyenne ou le doyen responsable du cours, ainsi que la direction du Centre d'accommodement ; ▪ La doyenne ou le doyen peut prendre une décision à l'égard du cas et doit communiquer sa décision motivée par écrit au corps professoral et personnel enseignant responsable du cours, à la personne étudiante et à la direction du Centre d'accommodement ; ▪ En cas d'insatisfaction vis-à-vis de la décision de la doyenne ou du doyen responsable du cours ou à défaut d'une réponse dans un délai raisonnable, la personne étudiante peut, dans les dix jours ouvrables de celle-ci, faire appel de la décision au Comité d'appel du Sénat académique conformément aux Statuts et règlements de l'Université de Moncton ; ▪ La décision du Comité d'appel du Sénat académique est finale et sera communiquée aux personnes concernées.
D'un point de vue non-académique	La personne étudiante peut : ▪ En discuter avec sa conseillère ou son conseiller en intégration ; ▪ En cas d'insatisfaction, joindre la direction du Centre d'accommodement ; ▪ En dernier lieu, joindre l'instance responsable du Centre d'accommodement à l'Université de Moncton.

9. EN GUISE DE CONCLUSION

Le présent guide vise à clarifier le processus d'accommodement, la mise en place des mesures d'adaptation dans le milieu universitaire ainsi que le rôle et les responsabilités des personnes concernées. La collaboration étroite entre toutes les parties concernées et l'exploration de solutions créatives est essentielle pour favoriser un processus d'accommodement simple, fluide et optimal.

Il est important de noter que le processus d'accommodement peut varier d'un campus à l'autre, et ce, en raison des réalités respectives de chaque milieu. Les campus ont toutefois la responsabilité d'offrir un accommodement qui répond de façon raisonnable aux limitations fonctionnelles de la personne étudiante, cela en vue de faciliter la transition d'un campus à l'autre.

10. LES RESSOURCES UTILES

Le Centre d'accommodement du campus de Moncton : <https://www.umoncton.ca/umcm-appuisoutien/sasa>

Informations destinées aux personnes étudiantes : www.umoncton.ca/umcm-appuisoutien/node/29

Informations destinées au corps professoral et personnel enseignant : <https://www.umoncton.ca/umcm-appuisoutien/node/8>

Le Service d'accès et de soutien à l'apprentissage du campus de Shippagan : <https://www.umoncton.ca/umcs-sasa/>

Le Service d'accès et de soutien à l'apprentissage du campus d'Edmundston : <https://www.umoncton.ca/umce-saee/service-acces>

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/cdpnb.html>

Document expliquant les technologies d'aide : <https://www.umoncton.ca/umcm-appuisoutien/node/42>

11. LES RÉFÉRENCES

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. (2017). *Ligne directrice sur l'accommodement des étudiants ayant une incapacité dans les établissements d'enseignement postsecondaire*. <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/hrc-cdp/PDF/Ligne-directrice-accommodement-etudiants-incapacite-post-secondaire-Nouveau-Brunswick.pdf>

Gouvernement du Canada. (2013). *Guide fédéral de référence sur l'incapacité*. https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/migration/documents/fra/invalidite/cra/guide_reference.pdf

Phillion, R., Bourassa, M., Lanaris, C. & Pautel, C. (2016). *Guide de référence sur les mesures d'accommodement pouvant être offertes aux étudiants en situation de handicap en contexte universitaire*. Université du Québec, Outaouais.

Roberts, B. (2013). *A Lifeline for Disability Accommodation Planning: How Models of Disability and Human Rights Principles Inform Accommodation and Accessibility Planning*. [Thèse de doctorat]. Queen's University. <http://hdl.handle.net/1974/7806>

Université de Moncton (2017). *Politique relative aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité*. <https://www.umoncton.ca/gouvernance/sites/gouvernance.prod.umoncton.ca/files/politique-s/uMoncton-Politique-Relative-aux-etudiantes-etudiants-ayant-une-incapacite.pdf>